

GE_GERICHTE P/7809/2025 vom 9. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7809_2025

FR: GE_GERICHTE P/7809/2025 du 9 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/7809/2025 del 9 aprile 2025

Regeste

JONCTION DE CAUSES | CPP.29; CPP.30; CP.49

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à la jonction des procédures.

E. 2.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN ■ REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n.3 ad art. 29).

E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30). Cette disposition prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle

dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30). La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CPP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu du principe de l'unité de procédure, le ministère public était tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions était fort différente, en l'occurrence violences domestiques et escroquerie (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7). Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci est en état d'être jugée, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). Elles pourront également l'être en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre ou encore en cas de violation du principe de la célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.4; 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). La violation du principe de la célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine). Une jonction selon l'art. 30 CPP se conçoit avant tout en cas d'étroite connexité des infractions (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1118), afin de garantir une administration des preuves uniforme (S. SCHLEGEL, in A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , 3^e éd., Zürich 2020, n. 11 ad art. 30). Tel sera par exemple le cas lorsque des participants s'accusent réciproquement d'infractions commises dans le cadre du même conflit les opposant (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 p. 34). En revanche, le risque de violation du principe de célérité, notamment lorsqu'un prévenu est placé en détention (art. 5 al. 2 CPP), peut s'opposer à une jonction des procédures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2014 du 24 mars 2015 consid. 1.4 ; S. SCHLEGEL, op. cit. , n. 12 ad art. 30).

E. 2.3

Dans l' ACPR/905/2023 du 16 novembre 2023 – cité par le recourant –, la Chambre de céans a annulé une ordonnance de jonction. Le recourant était plaignant dans une procédure et prévenu dans une autre. Le Ministère public avait ordonné la jonction de ces deux procédures. Les prévenus et les parties plaignantes n'étaient pas les mêmes dans les deux procédures. En outre, les infractions étaient – de nature – distincte et ne portaient pas sur les mêmes faits. L'art. 29 CPP n'apparaissait ainsi pas applicable au recourant, étant souligné que la réunion des deux procédures le placerait dans une situation dans laquelle il revêtirait la qualité de plaignant et de prévenu, ce qui ne se justifiait en l'occurrence pas sous l'angle de l'opportunité. L'exception prévue à l'art. 30 CPP n'était pas non plus réalisée. Aucune raison objective ne militait pour que les procédures soient poursuivies ensemble, étant souligné que, comme relevé par le recourant, l'instruction de l'une des procédures était plus avancée que dans l'autre (consid. 2. 3.).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant revêt la qualité de prévenu dans les deux procédures concernées. Il y est mis en cause pour des infractions à la LEI, à la LStup, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation de domicile, soit autant de délits en lien avec sa situation personnelle précaire. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – devraient donc en principe être poursuivis conjointement, quand bien même ils sont de nature différente. La conclusion de l'arrêt ACPR/905/2023 précité ne saurait valoir dans la présente situation, puisqu'en particulier l'intéressé était plaignant dans l'une des procédures et prévenu dans l'autre, ce qui n'est pas la situation du recourant qui est, comme déjà dit, prévenu dans les deux procédures jointes. Il sera d'ailleurs noté que le précité a, depuis le mois de juillet 2022 jusqu'à sa plus récente arrestation le 31 mars 2025, fait l'objet de pas moins de cinq procédures et qu'il n'a pas réagi aux trois ordonnances de jonction prononcées avant celle, querellée, du 9 avril 2025. S'y ajoute qu'il est l'unique mis en cause dans les deux procédures dont la jonction est attaquée. Les deux procédures concernées ont trait à des soupçons de commission d'infractions successives liées à la situation personnelle du recourant, lesquelles permettent d'établir un fil rouge, une chronologie des faits utile à l'analyse du dossier et permettent d'étayer les soupçons quant au fait qu'il semble ne pas vouloir se conformer aux décisions le visant. S'agissant d'une affaire sans complexité particulière, à l'exception de la récurrence d'interpellations du recourant et du fait qu'il n'a contesté que le 13 décembre 2024 l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022 (P/15881/2022), il apparaît dans son intérêt, comme en faveur de l'économie de la procédure, qu'un seul juge se prononce sur l'ensemble des faits reprochés, de sorte à éviter le risque de décision contradictoire, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. En outre, la jonction querellée est de nature à permettre d'éviter une multitude de jugements et donc des frais supplémentaires à la charge du contribuable, l'une des préoccupations du recourant. De plus, l'expertise psychiatrique ordonnée dans la plus récente procédure, dans laquelle il est détenu provisoirement, est susceptible d'avoir un impact non seulement sur les faits les plus récemment reprochés au recourant, mais également ceux objets de la P/15881/2022, étant rappelé qu'il a plaidé devant la Chambre de céans la restitution du délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022 notamment au vu de ses troubles psychiques. Cette expertise psychiatrique doit notamment répondre à la question du degré de responsabilité pénale du recourant, ce qui a priori vaut aussi pour les infractions les plus anciennes. Ainsi, la jonction permettra de recouper les actes d'instruction effectués et à effectuer, s'agissant en particulier de l'audition des experts psychiatres une fois leur rapport rendu. Si la poursuite de procédures séparées peut s'avérer opportune, notamment lorsque l'une d'entre elles est en état d'être jugée ou que la prescription pénale est proche, tel n'est nullement le cas en l'occurrence. Les deux procédures sont à un stade équivalent de l'instruction et il ne semble certes pas qu'il y ait encore des actes d'instruction à effectuer dans la procédure P/15881/2022. Le recourant soutient que son recours au Tribunal fédéral contre l' ACPR/198/2025 ne serait pas devenu sans objet, dans la mesure où cet acte permettrait selon lui de " réparer les violations graves des droits de la défense et de l'indemniser pour sa détention illicite ", conclusions que la Chambre de céans a toutefois déclarées irrecevables car exorbitantes à l'ordonnance sur opposition tardive querellée. Il apparaît que ces questions seront, le moment venu, de la compétence du juge du fond. Quoiqu'il en soit, le recourant a été entendu par le Ministère public le 17 avril 2025 sur son opposition. Il s'ensuit que la procédure sur les faits reprochés au prévenu dans la procédure P/15881/2022 peut aller de l'avant sans attendre l'arrêt du Tribunal fédéral. Dans la

procédure la plus récente, dans laquelle le recourant est détenu, le Ministère public demeure dans l'attente du rapport des experts psychiatres. Ainsi, il n'apparaît pas que la jonction de ces deux procédures soit de nature à retarder la progression de la P/7809/2025 au point de violer le principe de la célérité. Enfin, on ne discerne pas quel préjudice découlerait de la jonction des procédures. Le fait que le recourant soit détenu provisoirement à [prison de] I_____ – dans le cadre de la P/7809/2025 – alors que son état de santé nécessite une prise en charge quotidienne et qu'il se trouve éloigné de sa famille ou de tout repère ne saurait entrer en considération, compte tenu de la présence de services de soins pénitentiaires disponibles en suffisance dans l'intérêt des détenus. Ainsi, aucune raison objective ne s'oppose à la jonction ordonnée, notamment sous l'angle du principe de la célérité. Partant, l'ordonnance litigieuse apparaît justifiée et opportune sous l'angle de l'unité de la procédure.

E. 3

Le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.